



الإتحاد الجزائري لكرة القدم

FEDERATION ALGERIENNE DE FOOTBALL

Fondée en 1962 Affiliée à la FIFA et à la CAF en 1963

11 Mars 2019

N°REF 245 /CFR /FAF/2019.

**A, Monsieur le Président
du club CRB Ksar Hirane**

Objet : Notification de décision de la Commission Fédérale de Recours

Monsieur le Président ;

Nous avons l'honneur de vous notifier la décision rendue par la Commission Fédérale de Recours de la FAF, en date du 10 /03/2019.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations les meilleures.

Département Juridique

L.MADANI



Chemin Ahmed Ouaked - BP 39 - Dely Ibrahim - Alger شارع أحمد واكد ص.ب 39 دالي إبراهيم - الجزائر

Tél : 021 98 43 07 Fax : 021 98 43 08 / 09 http: www.faf.dz email: faffoot@yahoo.fr



الإتحاد الجزائري لكرة القدم

FEDERATION ALGERIENNE DE FOOTBALL

Fondée en 1962 Affiliée à la FIFA et à la CAF en 1963

COMMISSION FEDERALE DE RECOURS

Décision du 10/03/2019

Affaire N° 49 Rencontre CRBKsarHirane / UNTougourt du 15/02/2019.

Membres Présents

| | |
|-----------------------|-----------|
| Mr Belkherroubi Abdou | Président |
| Mr Oukali Rachid | Membre |
| Mr Guernouze Mohamed | Membre |

Après étude de la feuille de match.

Après examen du recours du CRB Ksar Hirane.

Après audition de Lahrache Miloud Président CRBKH.

Attendu que le club CRB Ksar Hirane a fait appel contestant une décision de la commission de discipline de la ligue régionale d'Ouargla rendue en date du 21/02/2019.

Attendu que Touati Saddam joueur de l'UN Tougourt a écopé d'une sanction de 03 matchs de suspension ferme lors de la saison sportive 2016/2017.

Attendu que le joueur Touati Saddam a purgé 02 matchs de suspension (sur les 03 matchs qu'il a écopés) durant la saison sportive 2016/2017.

Attendu que le joueur Touati Saddam a participé à la rencontre CRBKH / UNT en date du 15/02/2019 soit durant la saison sportive 2018/2019 alors qu'il lui restait 01 match à purger ; ce qui a poussé le club appelant à émettre des réserves à l'encontre du joueur Touati Saddam.

Mais attendu que l'article 135 du règlement des championnats de football amateur stipule que « les périodes de recherches sur la suspension antérieure d'un joueur sont limitées à la saison en cours et la saison précédente à l'exception des sanctions à temps qui sont limitées aux deux (02) saisons précédant la saison en cours ».

Qu'en remontant à la saison 2016/2017, soit deux saisons précédant la saison en cours, le club appelant ne s'est pas conformé aux dispositions réglementaires régissant les périodes de recherche et notamment l'article 135 du règlement des championnats de football amateur.

Attendu qu'il résulte de ce qui précède et après délibération la commission de recours.



Par ces Motifs.

Déclare l'appel recevable en la forme.
Rejette les demandes et prétentions de l'appelant car non fondées et confirme la décision prise en première instance par la commission de discipline de la LRFO.

Le Président de la Commission
A. Belkherroubi.



شارع أحمد واكد ص. ب. 39 دالي إبراهيم الجزائر. Chemin Ahmed Ouaked - BP 39 - Dely Brahim - Alger.

Tél : 021 98 43 07 Fax : 021 98 43 08/09 http : www.faf.dz - email : faffoot@yahoo.fr